

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le 11 décembre 2020 à 20 h 00 le Conseil Municipal de la Commune de BEAUREGARD L'EVEQUE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Madame BUSSIERE Patricia, Maire.

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : **19**
Date de convocation du Conseil municipal : **4 décembre 2020**

PRESENTS : Mmes. ARAUCO Constance, BOURGIER Corinne, BUSSIERE Patricia, CHAPEL Virginie, FAFOURNOUX Patricia, MUSY Gaëlle, POYET Valérie, TARRIT Françoise, VASSON Emmanuelle **M.** BISSON Bruno, BRUN Charly, GUERET Laurent, JAKUBOWSKI David, ROCHE Christophe, ROCHER Cyril TERRIAC Michaël, VIALATTE Cédric, VIALLE Cyril.

ABSENT : Mme LAMOUREUX Valérie, excusée

COMPTABILITE

Avenant n° 4 de prolongation du contrat de délégation du service public d'assainissement collectif.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la collectivité a confié à la SEMERAP l'exploitation de son service d'assainissement dans le cadre d'un traité d'affermage, par délibération en date du 19 décembre 2008, avec prise d'effet du contrat au 1^{er} janvier 2009.

Le traité d'affermage arrive à échéance le 31 décembre 2020.

Afin d'assurer la continuité du service public de l'assainissement collectif, d'un commun accord, la Collectivité et la SEMERAP ont décidé de prolonger le contrat d'affermage jusqu'au 31 décembre 2021.

En conséquence, le contrat de délégation est modifié comme suit :

ARTICLE 1.4 : durée de la délégation

Cet article est remplacé comme suit :

« Le contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2009 ou à partir du jour suivant la date de l'accusé de réception de la notification du contrat, quand cette dernière est postérieure.

L'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2021, sauf résiliation anticipée. »

Toutes les dispositions du contrat de délégation et de ses avenants n°1,2 et 3 qui ne sont pas contraires, modifiées ou remplacées par les dispositions du présent avenant n° 4 sont maintenues.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Autorise le Maire à signer avec la SEMERAP, l'avenant n° 4 de prolongation du traité d'affermage du service public d'assainissement collectif.

Décision modificative n°2 Budget Primitif 2020 communal :

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2020

CREDITS A OUVRIR

Article	Opération	Nature	Montant
2313	150 salle associative	CONSTRUCTION	+ 5 000,00

CREDITS A REDUIRE

Article	Opération	Nature	Montant
2313	151 logement chantoux	CONSTRUCTION	- 5 000,00

Vente de la Parcelle AB 148 rue de la Double :

Madame la Maire rappelle :

1. l'Arrêté de Madame la Préfète du Puy de Dôme en date du 08 décembre 2016, qui dit que sont présumés sans maître les immeubles cadastrés AB 148 et AB 271 situés sur le territoire de la commune.
2. La délibération du Conseil Municipal en date du 02 mars 2017 décidant l'incorporation, à titre gratuit, les immeubles cadastrés AB 148 et AB 271 dans le domaine communal.
3. La délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2017 décidant de proposer la parcelle AB148 d'une surface de 20m² à un prix de vente de 2 000 €, tous les frais supplémentaires étant à la charge de l'acquéreur.
4. Lors de la réunion du Conseil Municipal du 13 février 2020, les conseillers municipaux, au vu de l'état de délabrement du bâti et des frais qu'entraînerait une démolition, autorisaient Monsieur le Maire à relancer la vente de la parcelle AB148, et à négocier librement le tarif.

Madame la Maire explique que la vente de cette parcelle a été proposée aux riverains attenants pour la somme de 500 € hors frais.

Monsieur RIEUF Stéphane domicilié 22 rue de la Double 63116 Beauregard l'Evêque a, seul, manifesté sa volonté d'acquérir cette parcelle pour la somme de cinq cent euros hors frais.

Après discussion les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, autorisent Madame Patricia BUSSIERE, Maire, à céder la parcelle AB148 à Mr RIEUF Stéphane pour une somme de 500 € et précisent que tous les frais afférents à cette vente seront à la charge de l'acquéreur.

Subventions aux associations – année 2020 :

Après délibération le Conseil Municipal vote les subventions suivantes, à l'unanimité :

ASSOCIATIONS	EUROS
COOPERATIVE SCOLAIRE	1 850,00
FOYER D'ANIMATION ET DE LOISIRS	900,00
REVEIL AMICAL SPORTIF	900,00
SAPEURS-POMPIERS	850,00
ACPG-CATM BEAUREGARD L'EVEQUE	160,00
AMICALE DE LA PETANQUE	160,00
AMICALE DES PARENTS D'ELEVES	160,00
ASSOCIATION DES DONNEURS DE SANG VERTAIZON	160,00
AU CHOEUR DES CHANTS	160,00
FNACA	160,00
LES AMIS DU COUDERT	160,00
SOCIETE DE CHASSE	160,00
PECHE DE BEAUREGARD LEVEQUE	160,00
LES AMIS DU JAURON	160,00
VIVRE A BEAUREGARD	160,00
ADAPEI	50,00
COMITE DEPARTEMENTAL DU PRIX DE LA RESISTANCE	50,00
LA CROIX ROUGE FRANCAISE	50,00
PEP	50,00
ADEPAPE	50,00
FEMMES ELUES DU PUY DE DOME	35,00
AIDER	450,00
LES ENFANTS DE VERTAIZON	450,00
TOTAL	6 835,00

TRAVAUX :

Aménagement de "la Motte" :

Madame Patricia BUSSIÈRE, Maire présente le projet d'aménagement et d'embellissement de la butte dite de "la motte".

La mise en valeur de ce promontoire présente un grand intérêt du fait de la vue qu'il propose.

Les travaux consisteront à structurer l'espace grâce à la pose d'une clôture en rondins de bois et par la réalisation d'une table d'orientation en lave émaillée.

Le plan de financement est le suivant :

- Montant estimé des travaux : 23 730 € HT.
- Dotation d'Équipement des Territoires : 7 119,00
- Fond d'Intervention Communal : 4 461,24
- Financement communal : 11 989,76 € HT

Après discussion les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, approuvent le projet présenté ainsi que son plan de financement et demandent à Madame la Maire, d'effectuer des demandes de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires 2021 (Etat) et du Fond d'Intervention Communal (Conseil Départemental).

Agrandissement de l'aire de jeux Place du Coudert :

Madame Patricia BUSSIÈRE, Maire présente le projet d'agrandissement de l'aire de jeux de la Place du Coudert.

Les travaux consisteront à réaménager le trottoir d'accès, à prolonger la clôture en rondins de bois et à emplanter deux jeux extérieurs supplémentaires.

Le plan de financement est le suivant :

- Montant estimé des travaux : 17 781.43HT.
- Dotation d'Equipement des Territoires : 5 334.43
- Fond d'Intervention Communal : 3 342.90
- Financement communal : 9 104.10 HT

Après discussion les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, approuvent le projet présenté ainsi que son plan de financement et demandent à Madame la Maire, d'effectuer des demandes de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires 2021 (Etat) et du Fond d'Intervention Communal (Conseil Départemental).

Réfection des trois fontaines de la commune :

Madame Patricia BUSSIÈRE, Maire présente le projet de réfection et d'aménagement des trois fontaines de la commune.

Les travaux consisteront en la réfection, en l'aménagement des accès et à l'embellissement de ces fontaines.

Le plan de financement est le suivant :

- Montant estimé des travaux : 6 621.00 € HT
- Dotation d'Equipement des Territoires : 1 989.30 €
- Fond d'Intervention Communal : 1 244.78 €
- Financement communal : 3 389.92 € HT

Après discussion les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, approuvent le projet présenté ainsi que son plan de financement et demandent à Madame la Maire, d'effectuer des demandes de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires 2021 (Etat) et du Fond d'Intervention Communal (Conseil Départemental).

Acquisition d'un défibrillateur automatique :

Madame Patricia BUSSIÈRE, Maire propose que la commune fasse l'acquisition d'un défibrillateur automatique.

Le plan de financement est le suivant :

- Coût d'acquisition : 1 250.00 € HT.
- Fond d'Intervention Communal : 235.00
- Financement communal : 1 015.00 € HT

Après discussion les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, approuvent cette acquisition ainsi que son plan de financement et demandent à Madame la Maire, d'effectuer une demande de subvention au titre du Fond départemental d'Intervention Communal 2021.

PERSONNEL MUNICIPAL

Convention d'adhésion à la mission relative à l'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude physique

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 24 modifié par la loi 2007-209 du 19 février 2007,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2020-33 en date du 30 juin 2020 approuvant les termes de la nouvelle convention d'adhésion à la mission d'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude physique à intervenir entre le Centre de gestion et les collectivités et établissements qui souhaiteront adhérer à cette mission facultative pour la période 2021/2023,

Considérant la nécessité pour la collectivité de bénéficier d'un accompagnement dans la gestion administrative des situations d'inaptitude physique des agents publics, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques,

Considérant les compétences dont dispose le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour réaliser cet accompagnement,

Considérant la mission facultative d'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude des agents exercée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme et détaillée dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,

Considérant le barème tarifaire applicable à cette mission facultative, tel que rappelé ci-dessous :

Nombre d'agents publics	Tarifs par collectivité et par an
1 à 4 agents	50 euros
5 à 9 agents	100 euros
10 à 14 agents	150 euros
15 à 19 agents	220 euros
20 à 29 agents	300 euros
...

Le Conseil Municipal (ou autre assemblée), après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents.

- décide d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2021 à la mission facultative d'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude physique des agents proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme
- autorise l'autorité territoriale à signer la convention proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme,
- inscrit les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion.

Prime exceptionnelle :

Sur la proposition de Madame la Maire.

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que conformément à l'article 8 du décret susvisé, il appartient au Conseil Municipal de fixer les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle dans la limite du plafond de 1000 €,

Considèrent, que conformément à l'article 3 du décret susvisé, cette prime peut être accordée aux agents particulièrement mobilisés, à savoir les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide, par 17 voix pour et une abstention :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

La prime exceptionnelle pourra être attribuée :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires
- aux agents contractuels de droit public

Services et /ou fonctions concernés :

Service / fonctions occupées	Montant plafond (dans la limite de 1000 €)
<i>Services techniques ,</i>	250.00 €
<i>Service scolaire et petite enfance (garde d'enfants des personnels soignants...)</i>	250.00 €
<i>Services administratifs</i>	250.00 €

ARTICLE 2 : CRITERES D'ATTRIBUTION

La prime exceptionnelle sera attribuée sur la base des critères définis ci-dessous :

- ↳ *Surcroît de travail significatif et exceptionnel (en présentiel et/ou en télétravail)*
- ↳ *Participation à la gestion de la crise (en présentiel et/ou en télétravail)*
- ↳ *Exercice des missions dans des conditions particulières (accueil du public, contact direct avec les usagers, ...)*

Le montant de la prime exceptionnelle sera proratisé en fonction de la durée de mobilisation des agents dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Désignation de l'ADIT 63 Comme Délégué à la Protection des Données (DPO) de la commune :

Madame la Maire explique qu'il est obligatoire de désigner un Délégué à la Protection des Données.

Elle rappelle que ce délégué aura pour principales missions d'informer et de conseiller les agents ; de diffuser une culture Informatique et libertés au sein de la collectivité ; de contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données, via la réalisation d'audits en particulier ; de conseiller la collectivité sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ; et de coopérer avec la CNIL et d'être le point de contact de celle-ci...

Elle précise également que ce délégué peut être mutualisé entre plusieurs collectivités.

Après discussion le Conseil Municipal désigne l' Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale du Puy de Dôme comme Délégué à la Protection des Données de la commune de Beauregard l'Evêque.

Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal :

Madame la Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Madame la Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal :

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux :

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse cinq (ou trois pour les communes de moins de 3 500 habitants) jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour :

Le maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché :

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les trois jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents.

Article 5 : Le droit d'expression des élus :

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire trois jours au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Commissions du Conseil Municipal :

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, autant que de besoin, des personnalités qualifiées.

- Les commissions permanentes sont les suivantes :

BEAUREGARD		COMMISSIONS												
L. EVÊQUE		1						2			3			
Conseillers municipaux 2020	fonction	FINANCES	APPEL D'OFFRES	TRAVAUX BATIMENTS	VOIRIE RURALE	ENVIRONNEMENT	liste électorale	CCAS	COMMUNICATION	MANIFESTATIONS	éducation sport jeunesse culture	conseil d'école	conseil des jeunes	MEDIATEQUE
ARAUCO Constance										X	X			X
BISSON Bruno	1A	P	T	P	P	P	D							
BOURGIER Corinne	2A	X	S					X	P	P				
BRUN Charly		X	T						X	X				
BUSSIERE Patricia	M	X	P	X	X	X		P	X	X	X	P	X	X
CHAPEL Virginie								X	X		X	X		
FAFOURNOUX Patricia	CD							X	CD					
GUERET Laurent			S						X					
JAKUBOWSKI David	CD		T	CD	X									
LAMOUREUX Valérie				X					X	X				
MUSY Gaëlle						X					X		X	X
POYET Valérie						X			X		X		X	X
ROCHE Christophe	CD			X	CD									
ROCHER Cyril	CD									CD				
TARRIT Françoise								X		X	X	X	X	
TERRIAC Michaël	3A	X	S								P	X	P	P
VASSON Emmanuelle	CD							X			X		CD	
VIALATTE Cédric				X		X				X				
VIALLE Cyril			R							X	X	X		

M maire **A** adjoint **CD** conseiller délégué **P** président
T titulaire **S** suppléant **D** délégué **X** membre

Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière ou un projet particulier.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire.

Article 7 Commissions consultatives des services publics locaux :

La (les) commission(s) consultative(s) des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est (sont) présidée(s) par le maire.

Article 8 : Rôle du maire, président de séance :

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 9 : Le quorum :

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 10 : Les procurations de vote :

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 11 : Secrétariat des réunions du conseil municipal :

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 12 : Communication locale :

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle. (*facultatif*)

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 13 : Présence du public :

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Article 14 : Réunion à huis clos :

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 15 : Police des réunions :

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 16 : Règles concernant le déroulement des réunions :

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de proposition.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 17 : Débats ordinaires :

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent.

Article 19 : Débat d'orientation budgétaire (DOB) : information des élus :

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.

5 jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune, des éléments d'analyse (*charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.*) sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès du secrétariat.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il doit toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

D'autre part une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du conseil municipal pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Article 18 : Suspension de séance :

Le maire prononce les suspensions de séances.

Article 19 : Vote :

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 20 : Procès-verbal :

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 21 : Désignation des délégués :

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 22 : Bulletin d'information générale :

a) Principes :

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal

ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

A titre d'exemple la démarche suivante peut être proposée :

1/20° de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du conseil municipal.

Pour un journal municipal comportant 20 pages, une page sera de la sorte réservée à la minorité du conseil municipal.

Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au conseil municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste.

b) Modalités pratiques :

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité :

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (*ou selon le cas, les groupes*) en sera immédiatement avisé.

Article 23 : Modification du règlement intérieur :

Un tiers des Conseillers municipaux peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 24 : Autre :

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par Madame la Maire.

DIVERS :

Implantation d' Abri-bus supplémentaire :

La Région a accepté les dossiers de demande.

Deux abribus supplémentaires seront donc installés, l'un à Courcourt, l'autre à Layat.

Station d'épuration :

La Semerap a procédé à l'évacuation des boues de la station d'épuration, il a été constaté qu'une des fosse à lit de roseaux ne remplit plus son rôle d'assèchement des boues.

La solution envisagée consisterait à la vider totalement, à réimplanter des roseaux, avant de la ré utiliser.

Circulation Rue de l'Ecole et Place du Coudert :

Après s'être réunis sur les lieux, Madame la Maire, ses Adjointes et les Conseillers municipaux intéressés proposent à l'ensemble du Conseil Municipal de limiter à 30 km heure la vitesse de circulation sur ces voies.

La matérialisation de l'indication du sens interdit sera également renforcée.

Bulletin municipal :

Le bulletin municipal sera distribué dans chaque boîte au lettres, courant janvier.

Distribution des colis aux "Anciens" de la commune :

Le retrait des colis se fera lors de permanences , assurées par les élus communaux et les membres du CCAS, programmées durant le mois de janvier 2021.

Les colis seront apportés aux personnes ne pouvant se déplacer.

Conseil municipal des jeunes :

Un nouveau maire est élu à la tête du Conseil Municipal des Jeunes, il s'agit de M. Noah DUREL.

Remerciements :

Les membres du Conseil Municipal remercient particulièrement Mesdames Constance ARAUCO et Françoise TARRIT pour leur implication dans la réalisation et la mise en place des décorations de Noël.

L'hôpital de Billom remercie la commune pour le don de livres de la bibliothèque municipale.